

Rapport de la commission chargée de l'analyse du préavis Municipal n°7/2019 relatif à la modification du Règlement général de Police de la commune de Vufflens-la-Ville

Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

La commission désignée pour la modification du Règlement de Police composée de Mme Stéphanie Reda, M. René Parrat et moi-même Dominique Blanc en tant que président s'est réunie à une occasion durant le mois de mai dernier pour analyser ce document et donner préavis.

La commission a eu une réunion de travail avec la municipalité, nommément M. Duperrut et M. Gruaz.

Au cours de ces discussions, la commission a pu apprécier les échanges ouverts et constructifs avec les représentants de la municipalité.

MODIFICATION SOUMISE AU CONSEIL COMMUNAL

La modification demandée en elle-même est minime puisqu'elle touche uniquement au Chapitre 4 concernant le sujet de la Police des Activités Économiques l'article 116, alinéa 1, section 1 portant sur la police des Établissements de jour.

La demande, sous ce chiffre, vise à porter de 23h00 à 24h00 l'heure d'ouverture des établissements de jour.

DISCUSSIONS AVEC LA MUNICIPALITÉ

Généralités

La commission a pu poser au cours de la réunion mentionnée aux membres de la Municipalité toutes les questions nécessaires à fonder son appréciation sur le sujet mentionné.

D'un point de vue formel, le règlement actuel a été adopté récemment (le 16 Avril 2019) et en est à ses premiers mois d'utilisation après le remplacement de l'ancien règlement datant de 1949 dont les membres du Conseil Communal se souviennent probablement des discussions...

Nécessité de cette modification

La première question a porté sur la nécessité de modifier cette heure et pourquoi cela n'avait pas été fait dès l'origine.

Il a été répondu que le règlement de police adopté pour ce point était le règlement cantonal standard qui n'a pas été modifié. Au moment de l'adoption du présent règlement, aucun établissement de jour n'était envisagé ou connu de la municipalité ou de la commission du moment que j'avais déjà le plaisir de présider.

Il a été précisé par les membres de la municipalité que les règlements de communes voisines présentent en règle générale une heure d'ouverture identique à celle demandée par cette modification, ce que le président a pu vérifier sur les documents des communes voisines disponibles électroniquement.

L'extension demandée évitera aux restaurateurs d'avoir à appeler régulièrement nos autorités dans le cas où l'activité des établissements de jour situés sur le territoire de la commune se développe avec la réussite que nous souhaitons tous, en particulier à l'établissement dit 'Auberge Communale du Marteley'.

Intérieur et extérieur ?

La modification d'horaire demandée ne s'applique qu'à l'intérieur d'un établissement de jour. Les horaires de terrasse d'un établissement de jour sont régis par l'article 126 du règlement de police (à savoir jusqu'à 22h00 et à partir de 7h00).

L'alinéa 2 de l'article 116 précise qu'un émolument sera perçu en cas de demande d'ouverture ou de fermeture hors des heures définies. La commission s'est enquis du montant de cet émolument (10 CHF par heure de dépassement demandée) ainsi que de l'existence effective d'un règlement.

La commission s'est ensuite intéressée à l'existence d'un règlement communal comme décrit à l'article 118 'Compétences réglementaires' (de la compétence de la municipalité) et les membres de la municipalité ont répondu que ce règlement existait et avait été protocolé par décision municipale.

Utilisation du bâtiment à des fins multiples

La commission s'est ensuite intéressée à l'utilisation multiple du bâtiment à savoir comme d'une part restaurant et d'autre part magasin/boulangerie/poste (pour une surface de 40 m2). Et de l'influence éventuelle de cette utilisation multiple sur les horaires respectifs.

Les membres de la municipalité ont expliqué que le restaurant et le magasin seront des entités séparées et auront physiquement des accès séparés. Les horaires de ces 2 entités pourront être différents; à titre d'exemple, le restaurant pourra ouvrir le dimanche alors que le magasin sera obligatoirement fermé le dimanche, selon l'article 85 du règlement de police.

Il est à noter qu'un règlement communal (de la compétence de la municipalité) spécifique aux magasins est en cours d'élaboration.

En outre, le bâtiment va accueillir le Club House du tennis Club qui est régi par l'article 125 du règlement de police concernant les nuisances sonores (pas après 22h00 et pas avant 7h00).

CONCLUSIONS

La Commission tient à remercier les membres de la Municipalité pour leur disponibilité et le temps pris pour le développement des explications aux questions posées. Un excellent état d'esprit et la volonté de transparence ont régné durant les entretiens avec la Municipalité.

La Commission propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal décide :

- a) D'adopter le préavis municipal n° 7/2019, Modification du Règlement général de Police.
- b) De fixer l'entrée en vigueur du Règlement général de police dont l'article 116 a été remplacé, dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Stéphanie Reda



René Parrat



Dominique Blanc
(Président)

